

**Modification du
Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux**

Rapport sommaire sur les consultations préliminaires

présenté à la

**Division des mouvements transfrontières
Environnement Canada**

juillet 2001

par

**Howard Mann
et**

Stratos
strategies to sustainability

Stratos Inc.

1404-1, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7

Tél. : (613) 241-1001
Fax : (613) 241-4758
www.stratos-sts.com

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	PROCESSUS DE CONSULTATION.....	2
2.1	PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉLIMINAIRE.....	2
2.2	COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS	4
3	THÈMES COMMUNS.....	4
3.1	HARMONISATION	4
3.2	LIENS AVEC D'AUTRES POLITIQUES FÉDÉRALES.....	5
3.3	MOUVEMENTS DES MATIÈRES RECYCLABLES (1).....	5
3.4	MOUVEMENTS DES MATIÈRES RECYCLABLES (2) – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DES MATIÈRES RECYCLABLES	6
3.5	FACILITÉ D'APPLICATION ET SIMPLICITÉ DU RÈGLEMENT.....	6
3.6	ACCENT SUR LES ACTIVITÉS DE MISE EN APPLICATION.....	6
3.7	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À UNE RÉGION OU À UN ATELIER.....	7
4	DISCUSSIONS TENUES AU COURS DES ATELIERS	7
4.1	DÉFINITIONS	7
4.1.1	<i>Dissociation du recyclage et de l'élimination</i>	8
4.1.2	<i>Harmonisation des définitions, des tests et des critères au Canada</i>	9
4.1.3	<i>Distinction entre les déchets ou les matières recyclables et les produits</i>	10
4.1.4	<i>Mise à jour des listes internationales de déchets.....</i>	10
4.2	GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE.....	11
4.3	PLANS DE RÉDUCTION DES VOLUMES DE DÉCHETS	12
4.4	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX	13
4.4.1	<i>Assurance et responsabilité</i>	13
4.4.2	<i>Interdiction de Bâle</i>	14
4.4.3	<i>Changements apportés à la décision de l'OCDE</i>	14
4.5	PERMIS DE NIVEAU ÉQUIVALENT DE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTAL.....	14
4.6	QUESTIONS DIVERSES.....	15
4.7.1	<i>Exigences concernant les transporteurs</i>	15
4.7.2	<i>Achèvement des envois et du traitement</i>	15
4.7.3	<i>Accès à l'information.....</i>	16
4.7.4	<i>Autres questions.....</i>	16
5	MÉMOIRES	17
5.1	Définitions	17
5.1.1	<i>Dissociation entre le recyclage et l'élimination</i>	17
5.1.2	<i>Harmonisation des définitions, des tests et des critères au Canada</i>	18
5.1.3	<i>Distinction entre les déchets ou les matières recyclables et les produits</i>	19
5.2	GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE.....	19
5.3	PLANS DE RÉDUCTION DES VOLUMES DE DÉCHETS	20
5.4	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX	21
5.4.1	<i>Assurance et responsabilité</i>	21
5.5	PERMIS DE NIVEAU ÉQUIVALENT DE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTAL.....	22
5.6	QUESTIONS DIVERSES.....	22
5.6.1	<i>Achèvement des envois et du traitement</i>	22
5.6.2	<i>Accès à l'information.....</i>	22
6	CONCLUSIONS	24

ANNEXE 1 – ORDRE DU JOUR.....	25
ANNEXE 2 – LISTES DES PARTICIPANTS	27

1 INTRODUCTION

En 1992, le gouvernement du Canada a adopté le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD) en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1988) (LCPE, 1988). Le REIDD a pour but de protéger l'environnement du Canada des risques que présentent les mouvements non réglementés de déchets dangereux et d'assurer le respect des obligations internationales du Canada visant la protection de l'environnement d'autres pays contre les exportations non réglementées de déchets dangereux en provenance du Canada.

Un certain nombre de facteurs nouveaux, notamment l'apport de modifications au régime de réglementation international, le renforcement des pouvoirs conférés par la LCPE de 1999 ainsi que l'obligation normale d'examiner périodiquement le fonctionnement des règlements gouvernementaux ont conduit à l'amorce d'un processus triennal anticipé de modification et de renouvellement du REIDD.

Pour préparer les modifications, Environnement Canada (EC) a mené, au cours des deux dernières années, un certain nombre d'études préliminaires. Pour assurer un suivi à ces études et avant d'amorcer des consultations élargies sur les modifications, EC a conclu qu'il devait commencer à favoriser la participation des intervenants au fur et à mesure que les options et les concepts clés étaient davantage précisés. Il a donc décidé d'amorcer des consultations avec les intervenants, notamment les provinces, l'industrie et les groupes environnementaux, dans le cadre du processus d'amélioration du règlement pour ensuite préparer un document de travail complet qui sera utilisé pour la deuxième série de consultations élargies prévue pour le milieu de l'année 2001.

La première phase de consultation comportait trois objectifs principaux.

1. Informer un vaste éventail d'intervenants et de groupes intéressés à l'égard du processus de modification du REIDD et des questions clés soulevées au cours de ce processus.
2. Recueillir les points de vue de ces intervenants et de ces groupes sur les questions clés qui seront débattues et, s'ils le désirent, sur les questions supplémentaires qui les préoccupent.

3. Grouper les informations et points de vue recueillis et les utiliser de manière à aider EC à prendre des décisions sur les aspects les plus innovateurs et controversés des modifications prévues.

À la suite de cette phase de consultation, Environnement Canada présentera une proposition de modification complète qui prendra la forme d'un document de consultation complet. Ensuite, une consultation sera organisée auprès de multiples intervenants à l'automne 2001.

2 PROCESSUS DE CONSULTATION

2.1 PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉLIMINAIRE

Il était prévu que le processus de consultation préliminaire aurait lieu avant qu'Environnement Canada formule ses propres choix sur les questions clés entourant la modification du REIDD. Les questions clés ont été choisies conjointement par EC et par les consultants, en fonction des nouveaux pouvoirs conférés par la LCPE de 1999, des modifications apportées aux accords internationaux et des problèmes particuliers de mise en œuvre qui sont apparus au cours de l'application du REIDD. La consultation n'était donc pas ouverte, mais plutôt centrée sur les nouvelles questions clés qu'Environnement Canada doit résoudre dans le processus de modification.

La consultation préliminaire avait pour but de fournir de l'information et de recueillir les opinions des représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), des groupes communautaires locaux, des provinces et de l'industrie sur ces questions au tout début du processus de modification. Pour atteindre ce but, le principal moyen retenu a été une série de rencontres tenues dans cinq villes du pays, auxquelles ont participé de multiples intervenants. Ces rencontres ont eu lieu :

- à Moncton, le 28 février 2001;
- à Montréal, le 7 mars 2001;
- à Edmonton, le 19 mars 2001;
- à Vancouver, le 22 mars 2001 et
- à Toronto, le 27 mars 2001.

Stratos Inc, le consultant choisi par Environnement Canada pour mener ce processus, a dressé une liste d'éventuels participants à partir des listes utilisées au cours d'un certain nombre de consultations précédentes et a communiqué avec chaque personne, principalement par courrier électronique. Les membres du Groupe technique sur les déchets dangereux du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) (représentants provinciaux) ont été invités à participer à ce processus au cours de leur réunion de la semaine du 15 janvier. Un document de travail a été préparé avant les rencontres et transmis à tous les éventuels participants. Environnement Canada a également diffusé ce document au site Web du registre de la LCPE.

Chaque rencontre a été animée par une équipe de deux personnes, qui devait également produire un compte rendu des échanges; un représentant d'EC était sur place pour répondre à des questions particulières et pour clarifier certains points. On trouvera à l'annexe A un exemplaire de l'ordre du jour et à l'annexe B, les listes des participants aux cinq rencontres. Les comptes rendus préparés pour chacune des rencontres ont été envoyés à tous les participants pour approbation. Le présent rapport est une synthèse de tous ces comptes rendus.

Certaines des rencontres multilatérales ont été suivies de réunions bilatérales auxquelles ont participé des membres du personnel régional d'Environnement Canada (responsable de programmes ou d'activités mise en application). Différents représentants de l'industrie ont également présenté des mémoires et énoncés de principes écrits concernant le document de travail. La teneur de ces documents est également résumée dans le présent rapport.

Le Réseau canadien de l'environnement (RCE), qui rassemble des centaines d'organisations non gouvernementales de l'environnement à travers le pays, a coordonné la contribution des ONGE au processus. Les membres du caucus sur les substances toxiques du RCE ont participé à quatre des cinq rencontres et ont rédigé un énoncé de principes sur les questions soulevées dans le document de travail. Ces énoncés, qui résument les points soulevés dans le document de travail des ONGE, sont également synthétisés dans le présent rapport. On trouvera un exemplaire du document de travail du RCE au site Web de l'organisation.

2.2 COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS

Stratos Inc. a distribué des questionnaires au cours des cinq rencontres pour obtenir l'avis des participants sur les consultations et sur le document de travail connexe. En outre, certains des mémoires contenaient des commentaires sur le processus. Dans l'ensemble, les commentaires étaient positifs, et nombre de participants ont indiqué qu'ils appréciaient avoir l'occasion de donner leur opinion au tout début du processus. D'autres, toutefois, pensaient qu'Environnement Canada aurait dû attendre d'être prêt à tenir des consultations sur des propositions particulières. Les commentaires ci-après reflètent bien certains des avis les plus critiques émis par les participants.

- La portée des consultations était trop limitée (centrée sur de nouvelles questions clés spécifiques). On doit discuter davantage de la nature de la politique canadienne dans ce domaine et de sa relation avec les besoins et les priorités des Canadiens, notamment en ce qui concerne les secteurs de la gestion et du recyclage des déchets.
- Le ministre de l'Environnement devrait établir un conseil consultatif permanent sur cette question.
- Environnement Canada devrait publier à son site Web des photos ainsi que les commentaires recueillis lors d'ateliers précédents, les listes des participants et les mémoires reçus.
- Environnement Canada devrait s'assurer que le processus de modification du REIDD est plus explicitement lié aux travaux du CCME.

3 THÈMES COMMUNS

Un certain nombre de thèmes communs sont ressortis des ateliers. En voici un résumé.

3.1 HARMONISATION

À toutes les rencontres, certains participants ont exprimé avec force le souhait que le REIDD soit harmonisé avec les exigences relatives aux déchets dangereux et au recyclage dans l'ensemble du Canada et des États-Unis. Certains ont exprimé leur frustration devant la somme des efforts

déployés à parler de l'harmonisation des règlements fédéraux et provinciaux en matière de déchets dangereux et la lenteur des progrès concrets accomplis à cet égard. En ce qui concerne l'harmonisation, des commentaires particuliers ont été formulés sur la définition et la classification des déchets et des matières recyclables comme dangereux, sur la couverture des matières recyclables dans le REIDD et sur les permis de niveau équivalent de sécurité environnemental (PNESE). De nombreux représentants de l'industrie ont fait valoir que l'absence de couverture de certaines matières recyclables aux États-Unis pourrait orienter les efforts d'harmonisation. D'autres intervenants aimeraient voir l'inclusion des règles américaines relatives aux déchets dérivés dans les définitions canadiennes.

3.2 LIENS AVEC D'AUTRES POLITIQUES FÉDÉRALES

À toutes les rencontres, les participants ont demandé instamment à Environnement Canada d'établir un lien entre les travaux sur le Règlement et les autres politiques du Ministère et du gouvernement, notamment la Politique de gestion des substances toxiques, la politique relative aux polluants organiques persistants et la Politique des minéraux et des métaux. On a également mentionné plusieurs fois le programme de prévention de la pollution.

3.3 MOUVEMENTS DES MATIÈRES RECYCLABLES (1)

Même si, dans l'ensemble, les participants appuyaient le *principe* du respect des engagements internationaux du Canada en vertu de la Convention de Bâle et des accords de l'OCDE, certains d'entre eux ont demandé instamment à Environnement Canada d'orienter le Règlement en fonction du fait qu'environ 95 % des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables concernent les États-Unis. Selon ces intervenants, Environnement Canada devrait profiter de la souplesse qu'offrent nos engagements internationaux pour adopter une approche qui tient compte des mécanismes de réglementation internes du Canada et des États-Unis et ne pas imposer d'exigences répétitives ou non pertinentes. Ces intervenants demandaient que l'on adopte cette approche pour exclure bon nombre de matières recyclables de l'application du Règlement modifié.

3.4 MOUVEMENTS DES MATIÈRES RECYCLABLES (2) – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Bien qu'il n'y ait pas eu de propositions particulières en ce sens au cours de l'ensemble des réunions, certains participants ont insisté sur la nécessité d'imposer des mécanismes de réglementation distincts pour les matières recyclables et pour les déchets dangereux, et d'autres ont compris le bien-fondé de cette demande. Reconnaisant que cette distinction existe déjà dans le Règlement actuel, certains représentants d'ONG voulaient que la distinction ne soit limitée qu'aux matières recyclables qui ne créent pas de résidus dangereux après leur recyclage. De façon générale, les représentants de l'industrie voulaient une expansion des mécanismes de réglementation distincts, et notamment l'introduction du concept d'approbation générale ou de permis général pour les mouvements transfrontières répétés (mais substantiellement similaires) aux fins du recyclage. On a ensuite tenté de déterminer s'il était préférable d'utiliser les dispositions des PNESE ou s'il fallait inclure cette notion directement dans le Règlement.

3.5 FACILITÉ D'APPLICATION ET SIMPLICITÉ DU RÈGLEMENT

Bon nombre de participants ont avancé que le Règlement actuel avait été élaboré avant tout pour répondre aux engagements internationaux et qu'il était difficile à comprendre et à appliquer. Nombre d'entre eux ont suggéré que l'on rende plus explicite le processus de classification et l'utilisation des listes dans le Règlement. Concernant ce point, un certain nombre d'intervenants étaient préoccupés par le nombre d'initiatives de réglementation connexes en cours (règlements concernant les PBC, règlements interprovinciaux, déchets non dangereux visés par règlement, etc). Ces personnes ont demandé instamment à Environnement Canada de profiter de cette convergence de processus pour consolider ces initiatives dans un cadre global harmonisé.

3.6 ACCENT SUR LES ACTIVITÉS DE MISE EN APPLICATION

À toutes les rencontres, les participants ont soulevé la question de la mise en application. Bon nombre d'entre eux ont exprimé l'idée qu'Environnement Canada avait trop mis l'accent sur les exigences administratives au détriment de la mise au jour de pratiques illégales plus graves et de la prise de mesures judiciaires à cet égard. Au cours de certaines rencontres, les participants ont

suggéré que le REIDD permette l'émission de contraventions pour les infractions mineures, comme c'est le cas avec la LCPE de 1999.

3.7 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À UNE RÉGION OU À UN ATELIER

Bien qu'on ait dégagé un certain nombre de thèmes communs aux cinq rencontres, certains commentaires n'ont été exprimés que dans un des ateliers.

- À Montréal, certains participants ont indiqué que le REIDD devrait traiter les questions relatives au transport maritime de façon explicite.
- L'un des participants à la rencontre de Vancouver a parlé de l'utilisation d'un régime fondé sur le marché (c.-à-d., échange de crédits pour les déchets).

Lors des ateliers, il a aussi été question des transporteurs, notamment de l'augmentation du recours à la sous-traitance. La réaction à cette question n'était pas unanime, certains participants de la région des Maritimes et du Québec ayant une perspective différente des intervenants provenant de l'ouest du Canada. La plupart des participants ont recommandé à Environnement Canada d'éviter de soumettre les transporteurs à la réglementation puisqu'il existe déjà des règlements provinciaux et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

4 DISCUSSIONS TENUES AU COURS DES ATELIERS

4.1 DÉFINITIONS

Une grande partie des discussions portant sur les définitions était centrée sur l'harmonisation. Parmi les recommandations spécifiques qui ont été énoncées, mentionnons la nécessité de définir clairement le traitement (pour clarifier les règles relatives à l'achèvement du traitement) et d'introduire dans le Règlement une distinction entre les courtiers ou les agents et les producteurs.

4.1.1 *Dissociation du recyclage et de l'élimination*

L'idée de dissocier les définitions du recyclage et de l'élimination a reçu un soutien partagé, deux points de vue opposés étant exprimés dans la plupart des rencontres.

- Les représentants de l'industrie ont manifesté le désir de faire valoir l'utilité de l'industrie du recyclage et de voir disparaître le stigmate qui lui est associé et ont demandé la levée des obstacles non nécessaires à la circulation des matières recyclables.
- Certains participants sont préoccupés par le fait que les matières recyclables ne sont, en réalité, pas toujours recyclées ou, encore, pas toujours recyclées dans le respect de l'environnement. Selon eux, il faut imposer des contrôles pour éviter le recyclage fictif.

Même si l'on reconnaissait que la LCPE de 1999 avait tranché le débat en faveur d'une double définition, les participants ont abondamment discuté de l'équilibre à trouver pour concilier ces positions, qui pourraient se polariser.

De façon générale, les intervenants ont semblé en faveur d'une classification des matières selon leur gestion réelle plutôt que selon leur gestion possible (c.-à-d. définir les matières comme recyclables seulement si elles sont effectivement recyclées). Les participants des ONG se sont opposés à la classification des matières comme recyclables lorsque leur traitement produit des résidus dangereux. On a discuté du bien-fondé d'établir des critères, comme un pourcentage minimum de matières recyclées, pour qu'un produit puisse être qualifié de recyclable. Plusieurs participants se sont dits préoccupés par une telle approche. Par exemple, à Edmonton, un participant estimait que cela empêcherait l'utilisation de certains procédés de recyclage comme la récupération du palladium provenant des catalyseurs où, souvent, moins de 1 % de la matière est récupérée. Un participant d'une ONG a suggéré l'adoption de critères pour éviter que des matières qui génèrent des sous-produits contenant des substances toxiques en vertu de la LCPE puissent être classifiés comme recyclables. Un certain nombre de participants étaient d'avis que les critères devaient être propres à chaque matière et pourraient être liés aux critères de gestion écologiquement rationnelle. Certains représentants de l'industrie ont fait valoir que la distinction

entre les déchets et les matières recyclables était suffisamment marquée pour justifier une réglementation distincte ou, au moins, l'inclusion de deux sections distinctes dans le Règlement.

4.1.2 Harmonisation des définitions, des tests et des critères au Canada

Au cours des ateliers, on a présenté une approche de classification en quatre étapes à partir du travail effectué par le CCME sur les définitions, les tests et les critères.

- Déterminer si la matière est un déchet ou une matière recyclable en fonction de sa destination.
- Déterminer si la matière figure sur la liste des déchets ou des produits recyclables.
- Déterminer si la matière présente des caractéristiques dangereuses.
- Prévoir un mécanisme de test au cas par cas ou une condition d'exclusion.

À Edmonton et à Toronto, certains participants se sont vigoureusement opposés au caractère hiérarchique de l'approche proposée et à l'exigence de mener des tests. Certains d'entre eux ont proposé que l'approche soit plus souple et que l'utilisation des listes ne soit obligatoire que pour les producteurs qui ne veulent pas effectuer de tests sur les caractéristiques dangereuses. Certains participants ont exprimé l'idée que la hiérarchie proposée entraînait une modification de l'approche d'Environnement Canada qui, plutôt que de se limiter à un rôle de supervision, suivrait davantage le modèle européen. Bon nombre d'intervenants ont demandé instamment à Environnement Canada d'éviter d'adopter un processus de test contraignant tel que le protocole américain de retrait des listes. Comme l'a souligné un participant, un système contraignant crée des obstacles à la réduction des dangers associés aux déchets et aux matières recyclables produits. Selon des participants appartenant à des ONG, le processus doit être transparent et prévoir un mécanisme pour inscrire les déchets sur les listes.

Au cours des ateliers, un certain nombre de propositions ont été formulées concernant l'inclusion de listes dans le Règlement : les annexes XIII et IX de la Convention de Bâle; l'annexe XIII seulement; les listes ambre et verte de l'OCDE; les listes de la RCRA. Certains participants ont suggéré que l'on adopte un protocole pour caractériser les déchets. L'un d'entre eux a proposé que ce protocole soit spécifique selon l'option de gestion précisée (recyclage ou élimination) et, éventuellement, qu'il soit lié à la gestion écologiquement rationnelle. Certains représentants de

l'industrie ont exprimé l'idée que les matières recyclables ne devraient pas être soumises à des tests de lixiviation si elles ne sont pas destinées aux sites d'enfouissement. D'autres participants étaient d'avis que la conduite de ces tests demeurerait importante pour l'entreposage des produits recyclables dans les sites ou pour prévenir les accidents. On a également recommandé à Environnement Canada de retirer des listes les activités de recyclage et d'élimination mal précisées. Des représentants d'ONG ont recommandé que la récupération de l'énergie ne soit pas incluse dans la définition des activités de recyclage.

4.1.3 Distinction entre les déchets ou les matières recyclables et les produits

Une grande partie des discussions tenues à ce sujet était centrée sur la liste de critères incluse dans le document de travail pour distinguer les déchets et les matières recyclables des produits. Un participant a exprimé l'idée que ce sujet était suffisamment complexe pour faire l'objet d'un document de travail et d'un processus de consultation distincts. Certains intervenants ont trouvé les critères trop vagues et discrétionnaires. Les participants ont formulé des opinions partagées sur l'inclusion des critères dans le Règlement ou dans un document d'orientation. On a suggéré qu'Environnement Canada surveille la gestion des matières dangereuses de façon plus générale et que les liens entre les déchets, les matières recyclables et les produits soient plus explicites dans le régime de réglementation. De manière générale, on pensait qu'il fallait plus d'exemples de l'utilisation des critères pour être en mesure d'émettre des commentaires plus pertinents.

4.1.4 Mise à jour des listes internationales de déchets

À toutes les rencontres, les participants ont émis des réserves quant à la pertinence des listes de la Convention de Bâle et de l'OCDE. On a demandé à Environnement Canada de fournir une orientation sur la classification dans le Règlement modifié, en indiquant notamment quelles listes sont pertinentes et comment elles sont liées. Les participants ont incité Environnement Canada à examiner les listes internationales avant de prendre des décisions sur les matières qui devraient être considérées comme des déchets au Canada et à élaborer un tableau des concordances entre les listes canadiennes, américaines et internationales. Il n'y a pas eu de consensus à propos des listes qui devraient être incluses dans le Règlement.

4.2 GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE

De façon générale, les participants ont adhéré au principe de la gestion écologiquement rationnelle (GER). Mais les représentants de l'industrie et d'ONG ont fait valoir que ce type de gestion doit être appliqué par les établissements. Par ailleurs, en raison du stade précoce de l'élaboration de la politique à cet égard et du manque de détails dans le document de travail, les participants se sont demandé si des éléments significatifs pouvaient être incorporés au Règlement à ce stade-ci. Certaines personnes ont déclaré qu'il serait prématuré de mettre en place une GER au Canada en raison de l'incertitude qui caractérise ce concept à l'échelle internationale.

Au cours de certaines rencontres, on a incité EC à mettre en place un processus multipartite afin d'établir des critères canadiens pour la GER. Les participants ne s'entendaient pas quant à savoir quelle instance, du gouvernement ou de l'industrie, devait établir ces normes, mais ils ont convenu de la nécessité d'une protection réglementaire. En outre, un participant a estimé que la GER devait être régie par des normes précises du CCME, et non par des critères discrétionnaires. À Vancouver, un "critère de non-contournement" a été proposé pour interdire les importations ou les exportations touchant une province ou un territoire qui dispose de normes moins strictes concernant la gestion d'une matière recyclable ou d'un déchet particulier. En ce qui concerne les critères de distinction entre les produits, les déchets ou les matières recyclables, les participants ont émis des réserves concernant les pouvoirs discrétionnaires du ministre et ont proposé qu'ils soient soumis à un examen ou à un processus d'appel. Certains participants ont exprimé leur inquiétude quant à l'aspect de l'"extra-territorialité" de l'imposition de la GER à des importateurs étrangers de même qu'à l'érosion potentielle des pouvoirs provinciaux. D'autres étaient préoccupés par l'idée de laisser la GER à la discrétion des provinces en raison des dispositions de l'ALÉNA.

Un certain nombre de représentants de l'industrie ont appuyé l'idée d'un programme d'application volontaire, accompagné de mesures incitatives, pour mettre la GER en œuvre. Ils ont insisté sur l'importance de la surveillance et de la vérification dans le cadre d'un tel programme et ont demandé à EC de déterminer l'instance responsable de surveiller la GER aux échelles nationale et internationale et de veiller à ce que les ressources adéquates soient mises en place.

L'un des éléments déclencheurs de la mise en œuvre de la GER était l'augmentation des importations de déchets découlant du fait que les normes canadiennes étaient perçues comme étant moins strictes, en particulier pour ce qui est des sites d'enfouissement. Certains intervenants sont d'avis que, de façon générale, l'élimination et le recyclage des déchets sont des options rationnelles sur le plan écologique et que les dispositions des textes de référence ne doivent être appliquées qu'en cas de problème, et non systématiquement.

4.3 PLANS DE RÉDUCTION DES VOLUMES DE DÉCHETS

Au cours de toutes les rencontres, on a demandé à EC de clarifier le sens de cette disposition : est-ce pour réduire la production de déchets, réduire les exportations de déchets aux fins d'élimination ou favoriser le recyclage des déchets plutôt que leur élimination dans la mesure du possible? La réponse à cette question influera sur l'élaboration de cette disposition dans le Règlement. D'après les participants, le fait d'accorder ces pouvoirs peut inciter à expédier des déchets à des établissements inadéquats ou à favoriser la réduction du volume de déchets plutôt que la réduction du danger. Bien que certains représentants de l'industrie aient rétorqué qu'il serait difficile de faire respecter cette disposition (en particulier par les petits producteurs et les courtiers), nombre de représentants d'ONG ont appuyé l'idée, en avançant toutefois que la portée de son application était trop limitée et devait s'étendre à toutes les matières recyclables. En outre, les représentants d'ONG se sont plaints que cette question avait été envisagée pour protéger les pays destinataires des exportations et non le Canada. Les participants ont demandé à EC de veiller à ce que des plans de réduction des volumes de déchets fassent partie d'une approche intégrée complète et de prendre en considération d'autres initiatives de planification de la prévention de la pollution et l'INRP. Un certain nombre de participants craignent que les plans de réduction des déchets ne soient qu'une approche "de fin de chaîne"; en effet, pour être efficaces, ces dispositions doivent respecter le cycle de vie du produit en tenant compte des activités antérieures, particulièrement de sa conception. Un certain nombre de propositions spécifiques ont été formulées concernant l'application des textes de référence sur les plans de réduction des volumes de déchets, notamment les suivantes.

- L'application doit être concentrée sur des secteurs particuliers ou sur des secteurs "problématiques" et reposer sur l'analyse des données sur l'importation et l'exportation.

- Il doit y avoir un niveau de déclenchement, comme l'INRP.
- Les dispositions ne doivent pas s'appliquer directement aux producteurs de petites quantités; toutefois, des codes de pratique doivent être élaborés et mis en œuvre au moment de la demande de permis, et des ressources doivent être mises en place pour la formation.
- Il faut imposer le recours à la meilleure technologie disponible.
- EC doit lancer un projet pilote pour mettre ce concept à l'essai.

4.4 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX

4.4.1 Assurance et responsabilité

Au cours de toutes les rencontres, les participants ont demandé comment EC entend respecter les exigences en matière d'assurance et de responsabilité dans le cadre du Règlement. On a proposé qu'EC définisse les problèmes traités par ces dispositions. Des participants ont expliqué que, actuellement, les transporteurs respectent habituellement les exigences relatives à l'assurance, laquelle ne couvre la cargaison que durant le transport. Au cours de la rencontre de Montréal, on a souligné que les producteurs responsables sont couverts par des assurances suffisantes et que le problème concerne ceux qui ne sont pas assez couverts. Au cours de toutes les rencontres, les participants ont remis en question la façon dont les niveaux d'assurance actuellement en vigueur sont établis. Selon eux, les montants semblent faibles; on a recommandé qu'ils soient fondés sur le risque et le danger, et non sur le fait que la matière est destinée à l'élimination ou au recyclage. La proposition d'appliquer un tarif par tonne, conformément à la Convention de Bâle, n'a pas reçu un grand soutien. Les participants ont demandé à EC de consulter les assureurs pour déterminer les exigences en matière d'assurance.

Les participants ont fortement souscrit au concept de la responsabilité résiduelle du producteur. Toutefois, la plupart d'entre eux se sont fortement opposés à ce qu'il soit fondé sur le modèle américain du Fonds spécial pour l'environnement ("Superfund"). Certaines personnes ont fait remarquer que le partage de la responsabilité est fort complexe et difficile à appliquer. On a recommandé qu'un modèle de responsabilité conjointe entre le producteur et le transporteur soit inclus dans le contrat.

4.4.2 *Interdiction de Bâle*

Au cours des rencontres où les participants ont formulé des commentaires à ce propos, les représentants d'ONG ont accordé un fort soutien à la ratification de la modification de l'interdiction de Bâle par le Canada. À Toronto, les participants ont demandé à EC quand le Ministère entendait prendre une décision à cet effet. Un participant a mentionné que des études entreprises par l'ONU indiquaient que la modification de l'interdiction de Bâle produirait un effet contraire à celui escompté.

4.4.3 *Changements apportés à la décision de l'OCDE*

Les modifications apportés à la Décision du Conseil C(92)39 de l'OCDE présentés au cours des ateliers ont reçu un appui général. Les participants ont demandé à EC d'étudier la possibilité de modifier l'exemption pour les petites quantités à un baril (205 l) pour les installations de recyclage afin de rendre possible la conduite de tests. Ils ont toutefois fait remarquer que, pour les matières présentant de fort risques, cette mesure ne doit pas s'appliquer. À la rencontre de Moncton, un participant a demandé quelle réglementation régissait les substances figurant sur la liste rouge désormais désuète (c.-à-d. le régime de la Convention de Bâle ou la liste ambre de l'OCDE).

4.5 PERMIS DE NIVEAU ÉQUIVALENT DE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTAL

Bien que, de façon générale, le concept des permis de niveau équivalent de sécurité environnemental (PNESE) ait trouvé un appui, certains participants ont avancé que les permis ne seraient pas nécessaires si le Règlement avait bien été élaboré au départ. Les représentants d'ONG craignent que les permis n'entraînent des échappatoires par le déclenchement de processus décisionnels politisés. On a donc demandé avec insistance à EC d'harmoniser ce processus avec les règlements interprovinciaux. Les participants qui connaissent le processus d'émission de permis sur le transport de matières dangereuses (TMD) le trouvent long et difficile à appliquer. On a recommandé qu'EC mette en place des ressources adéquates pour gérer le programme, fixe des délais précis pour l'examen d'une demande de permis et, en raison de la nature discrétionnaire de ce pouvoir, instaure un mécanisme d'examen ou d'appel. Un certain nombre de participants voulaient s'assurer de la participation des provinces au processus.

Plusieurs ont demandé que le processus soit ouvert et transparent; ils ont indiqué notamment la nécessité de tenir des audiences publiques sur l'octroi de PNESE ou de publier les demandes de permis dans les journaux locaux et les journaux à fort tirage. Des questions ont été soulevées à l'effet que les PNESE créaient un précédent – à savoir que l'émission d'un permis entraînera des droits pour d'autres dans des situations similaires. Certains participants ont recommandé que des dispositions soient prises pour la délivrance de PNESE en cas d'urgence. D'autres ont proposé qu'EC incorpore petit à petit les dispositions concernant certains types de PNESE dans le Règlement.

4.6 QUESTIONS DIVERSES

4.6.1 Exigences concernant les transporteurs

De façon générale, les participants s'entendaient pour dire que les exigences concernant les transporteurs sont déjà traitées dans les normes provinciales et les normes sur le TMD, et que les chevauchements doivent être évités. La formation et les tests concernant des exigences propres au Règlement (c.-à-d. les exigences relatives aux douanes et à la documentation) seraient adéquats – ils peuvent devenir une attestation jointe à un certificat de TMD. Un participant a proposé qu'EC élabore un système normalisé de numérotation des transporteurs inspiré du système américain. Les participants à une rencontre ont appuyé l'idée d'une liste ou d'un registre des transporteurs autorisés.

4.6.2 Achèvement des envois et du traitement

Les questions relatives à l'achèvement des envois sont perçues comme étant administratives avant tout et nécessitant une orientation claire d'EC. On a proposé que le problème particulier des importateurs américains qui ne traitent pas adéquatement les manifestes canadiens soit résolu par un système de surveillance et de transmission électronique des déclarations. Un participant a recommandé que les établissements non conformes voient leur permis révoqué et qu'on leur interdise de recevoir d'autres chargements. Des participants dont les camions sont restés immobilisés pendant de longues périodes parce que leur cargaison était non conforme ont proposé

l'adoption d'un mécanisme permettant le retour ou le réacheminement rapide de la cargaison sans pénalité.

Les participants ont formulé un certain nombre de propositions visant à assouplir, dans une certaine mesure, le délai proposé de un an pour l'achèvement du traitement, notamment les suivantes : augmenter jusqu'à trois ans le délai pour procéder au recyclage ou, encore, établir un mécanisme visant à permettre la prolongation du délai. La difficulté associée au suivi du traitement des liquides et de certaines matières solides " en vrac " a également fait l'objet de discussions; aucune suggestion particulière n'a été formulée, sauf qu'EC doit donner une orientation à cet égard.

4.6.3 Accès à l'information

À chacune des rencontres, les participants ont discuté du compromis entre le besoin de confidentialité des entreprises et la nécessité, pour les citoyens, de savoir ce qui se passe dans leur communauté. Nombre de représentants de l'industrie estiment que de l'information adéquate est déjà disponible en vertu des exigences provinciales concernant les rapports présentés par les établissements et à l'INRP. Un certain nombre de représentants d'ONG ont affirmé qu'il est difficile de trouver et d'interpréter cette information et que ce processus est alourdi par les différentes politiques canadiennes sur la diffusion de l'information. Selon eux, il existe deux types d'information : l'ensemble des informations tirées des rapports dont la production est exigée par le gouvernement et les informations locales plus particulières. À Toronto, un représentant d'une ONG a proposé que les renseignements requis soient le type et la quantité de déchets, le nom de l'importateur et de l'exportateur et le lieu de l'établissement. Les représentants de l'industrie ont rétorqué que l'information sur les destinations finales peut être confidentielle et ont insisté pour qu'EC précise le contexte au moment de diffuser l'information au public.

4.6.4 Autres questions

Parmi les autres questions brièvement débattues au cours des ateliers, mentionnons la clarification de définitions supplémentaires, l'amélioration des méthodes d'application et la réduction des formalités administratives. Les participants ont fortement souscrit à l'utilisation de la transmission électronique des déclarations. À Vancouver, on a formulé une proposition

particulière visant à mettre en œuvre un système de code à barres semblable à celui utilisé par les entreprises de messagerie, y compris un système de notification et de suivi centralisé.

5 MÉMOIRES

Environnement Canada a reçu huit mémoires après la tenue des ateliers : sept des représentants de l'industrie (entreprises privées et associations de l'industrie) et un du RCE, entérinée par quatorze ENGO. Cinq des mémoires traitaient de la totalité ou de la plupart des questions soulevées dans le document de travail, tandis que deux contenaient des commentaires sur des questions propres à certains organismes. Bon nombre de mémoires reprenaient des points soulevés au cours des ateliers. En voici le résumé.

5.1 Définitions

5.1.1 *Dissociation entre le recyclage et l'élimination*

Un certain nombre de mémoires de représentants de l'industrie appuyaient l'établissement d'une distinction entre le recyclage et l'élimination, mais précisait qu'il fallait aussi un relâchement ou un retrait des mécanismes de contrôle imposés pour les matières recyclables. On a enjoint EC de traiter le dossier des résidus de façon ouverte et de veiller à ce que la production de résidus dangereux ne porte pas atteinte à la réputation des établissements de recyclage sérieux. Deux mémoires contenaient des recommandations à l'effet que, s'il est possible de démontrer qu'un établissement récepteur respecte les critères de GER, les matières recyclables qui lui sont destinées devraient être traitées en tant que produits (non soumis au Règlement).

Le mémoire présenté par l'ONG insistait sur le fait que le Règlement soit être axé sur la réduction des volumes de déchets dangereux et indiquait que la meilleure façon d'y parvenir était de diminuer la production primaire. Il indiquait également que le Règlement ne devait pas inciter à une augmentation des activités de recyclage au détriment d'une réduction de la production primaire. Au cours des ateliers, de nombreuses ONG se sont opposées à l'adoption d'un régime

moins rigoureux pour les matières dangereuses recyclables, à moins que le terme “ recyclage ” ne soit défini clairement comme un processus qui n’entraîne pas la création de résidus dangereux.

5.1.2 Harmonisation des définitions, des tests et des critères au Canada

Un des mémoires de représentants de l’industrie contenait certaines propositions très particulières concernant la classification, lesquelles n’ont pas fait l’objet de discussions au cours des ateliers.

- Le Règlement doit définir clairement deux systèmes de gestion distincts : un pour les matières destinées à l’élimination finale et un autre pour les matières qui seront recyclées. Il est possible qu’une matière particulière (p. ex., appareils électroniques hors d’usage), lorsqu’elle est destinée à l’enfouissement, soit considérée comme un déchet et que, de ce fait, elle soit soumise à tous les règlements applicables, mais que, lorsqu’elle est destinée au recyclage, les règlements sur les déchets ne s’appliquent pas. Il s’agit en fait d’un système semblable à celui décrit dans la “ US Universal Waste Rule ” formulée en vertu de la RCRA.
- On propose qu’une fois le mode de gestion de la matière déterminé, des conditions, des listes et des tests particuliers soient appliqués pour chacune des options de gestion. Il est impératif que ces conditions, listes et tests soient *différents* selon la matière et la façon dont elle sera gérée. Ainsi, l’application du test de lixiviation à des matières qui ne seront jamais enfouies est perçu comme étant tout à fait inapproprié pour les matières recyclables. En résumé, il faut qu’EC commence par déterminer l’option de gestion pour ensuite élaborer les conditions, les tests et les listes appropriés.

Faciliter le recyclage, si les établissements sont en mesure de prouver qu’ils appliquent une gestion écologiquement rationnelle. Si un établissement peut fournir une telle preuve (peu importe la manière utilisée), le Règlement devrait permettre à celui-ci d’importer sans entraves des matières recyclables. L’établissement devrait alors fournir à EC les renseignements voulus, par exemple dans le cadre du processus provincial de délivrance de permis.

5.1.3 Distinction entre les déchets ou les matières recyclables et les produits

Un des mémoires des représentants de l'industrie contenait certaines propositions quant à la clarification du critère de définition d'un déchet.

- Au lieu de poser des questions auxquelles on ne peut répondre que par oui ou non, le critère devrait évaluer le degré de risque pour la santé humaine et pour l'environnement.
- EC doit clarifier son critère relatif à la “ transformation suffisante ”. Selon les auteurs de la présentation, la somme de travail requise (le cas échéant) pour transformer une matière en produit est mal définie.
- Tous les critères élaborés doivent s'appliquer à l'exportateur de la matière plutôt qu'à son producteur initial. Si le critère ne s'applique qu'au producteur initial, il sera difficile de savoir quand un déchet d'une industrie pourra être reconnu en tant que produit, c'est-à-dire une matière première utile pour une autre industrie.

5.2 GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE

Un mémoire de représentant de l'industrie proposait que les matières recyclables soient exemptées des dispositions du Règlement concernant la GER; un autre laissait entendre que la GER pourrait être le moyen d'exempter les matières recyclables des exigences relatives à la notification (décrite ci-dessus au point 5.1.2).

Le mémoire de l'ONG contenait les recommandations suivantes concernant la gestion écologiquement rationnelle.

- Les dispositions concernant la gestion écologiquement rationnelle doivent servir à hausser les normes au plus grand et non au plus petit dénominateur commun pour l'ensemble du système. Une attention particulière doit être accordée aux exigences relatives à ce type de gestion en ce qui concerne l'entreposage et le traitement des matières recyclables afin d'équilibrer l'effet de “ dissociation ”.
- Des critères de GER clairs, au moins aussi rigoureux que ceux en vigueur aux États-Unis, doivent être élaborés pour les établissements de traitement et d'élimination si

l'on veut régler les litiges relatifs à l'importation de déchets dangereux en vertu de l'ALÉNA et de la ZLÉA. Une définition claire de la gestion écologiquement rationnelle est nécessaire à cette fin.

- La GER pourrait être intégrée à un système de certification international pour garantir l'adoption de normes rigoureuses et uniformes concernant le mouvements des déchets. Toutefois, cette mesure ne s'appliquerait qu'aux pays membres de l'OCDE, où les contrôles et la vérification sont possibles.

5.3 PLANS DE RÉDUCTION DES VOLUMES DE DÉCHETS

Un mémoire de représentant de l'industrie soulevait des interrogations quant au mode d'application de cette disposition aux établissements qui traitent des déchets dangereux " en vrac ". Un autre mémoire proposait que l'on demande aux entreprises de trouver des marchés pour ces matières (en tant que produits ou matières recyclables) ou, encore, de devenir des courtiers et de tenter de trouver des utilisations pour leurs déchets ou leurs matières qui soient bénéfiques pour la société.

Le mémoire de l'ONG traitait d'un certain nombre de points propres aux plans de réduction des volumes de déchets.

- L'application du REIDD doit être réciproque, c'est-à-dire que les importateurs doivent faire la preuve de la façon dont ils entendent réduire la production de déchets qu'ils expédient au Canada.
- Comme les déchets recyclables demeurent une menace pour l'environnement, ils doivent également faire l'objet de plans de réduction.
- Les plans de réduction des volumes de déchets, au-delà du concept de gestion écologiquement rationnelle, doivent être accompagnés de programmes de prévention de la pollution (*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999) et d'autres plans provinciaux actuels ou nouveaux de réduction des volumes de déchets (CCME). Les plans de réduction des volumes de déchets doivent couvrir toutes les

étapes à partir de la production du déchet et viser à éliminer les déchets et à éviter d'en produire. Tous les facteurs, notamment la fabrication et la production, les habitudes de mise en marché et de consommation, les produits de remplacement, les matières constitutives et les techniques de production ainsi que les règlements commerciaux et les accords de commerce internationaux (ALÉNA, ZLÉA) doivent être considérés dans l'élaboration d'une analyse et d'une stratégie de réduction des volumes de déchets.

- Les programmes de réduction des volumes de déchets d'application volontaire ne doivent pas remplacer des programmes réglementés, à moins qu'ils soient plus rigoureux et que leur fiabilité sur le plan de la responsabilité soit prouvée.
- Chaque plan de réduction des volumes de déchets doit comprendre des objectifs de réduction précis accompagnés d'échéanciers. Afin d'amener un certain degré de responsabilisation, au-delà de la surveillance gouvernementale de la conformité, ces plans et leurs objectifs doivent être connus du public.
- Les demandes futures d'émission de permis d'un même demandeur doivent être refusées si les objectifs de réduction décrits dans les plans de réduction des volumes de déchets n'ont pas été atteints.

Le détournement des déchets dangereux de l'élimination vers le recyclage en tant que solution de rechange (ou, encore, en tant que moyen d'éviter leur élimination) à la réduction doit faire l'objet d'une évaluation des répercussions qu'il aura sur les objectifs généraux de réduction et ses conséquences environnementales réelles.

5.4 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX

5.4.1 Assurance et responsabilité

Un des mémoires de représentants de l'industrie indique que les envois de matières recyclables devraient être couverts par les mêmes assurances que n'importe quel envoi d'une autre marchandise.

Le mémoire de l'ONG recommande que le Règlement modifié aille dans le même sens que le protocole lié à la Convention de Bâle (1999), c'est-à-dire qu'il établisse des exigences minimales réalistes en matière d'assurance et de responsabilité absolue de l'exportateur. Selon ce mémoire, la responsabilité résiduelle doit être assumée par le producteur, comme c'est le cas aux États-Unis, au lieu d'incomber à l'établissement récepteur – pratique actuellement en vigueur au Canada - et l'on doit envisager la création d'un fonds spécial pour l'environnement (semblable au modèle américain).

5.5 PERMIS DE NIVEAU ÉQUIVALENT DE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTAL

Deux mémoires de l'industrie recommandent que l'on établisse des lignes directrices pour déterminer les critères à observer lors d'une demande de permis de niveau équivalent de sécurité environnemental (PNESE), le délai de validité du permis et la période maximale nécessaire à l'émission ou au déni du permis.

Le mémoire de l'ONG contenait une recommandation à l'effet que les PNESE ne fassent pas partie du Règlement.

5.6 QUESTIONS DIVERSES

5.6.1 Achèvement des envois et du traitement

Un mémoire de l'industrie fait état d'un consensus atteint à l'OCDE concernant les “ certificats de valorisation ” pouvant être émis dans les 365 jours suivant le commencement du processus de recyclage et recommande qu'EC examine la possibilité d'adopter cette approche.

5.6.2 Accès à l'information

Le mémoire de l'ONG comporte un certain nombre de recommandations particulières au sujet de la responsabilité et de l'information.

- Environnement Canada doit publier des avis relatifs aux importations et aux exportations dans le Registre environnemental de la LCPE, lesquels doivent indiquer non seulement le nom et le pays d'origine de l'exportateur ou de l'importateur et le type de déchet, mais aussi la quantité et la fréquence de leurs envois, la destination réelle des envois proposés et l'information sur le plan de réduction (notamment les dossiers antérieurs de réduction). Cette information doit être fournie pour les envois effectués et non seulement pour les propositions d'envois.
- L'entreprise qui présente une demande de permis d'importation ou d'exportation de déchets dangereux à des fins d'élimination ou de recyclage doit publier un avis public dans la localité qui doit recevoir les déchets. Cet avis doit fournir les renseignements indiqués au paragraphe précédent de même que les noms de personnes-ressources du requérant et de l'instance gouvernementale où la demande a été déposée et la période prévue pour la formulation des commentaires.
- Le Registre environnemental de la LCPE doit être modifié pour permettre aux gens de recueillir plus facilement de l'information sur les importations et les exportations de déchets. Les avis doivent être publiés au moins une fois par mois (de préférence une fois par semaine) et doivent pouvoir faire l'objet de recherches par localité, par district ou circonscription, par type de déchet, par entreprise de transport, par entreprise d'élimination ou de recyclage ou par producteur.
- Le public doit pouvoir participer au processus d'inscription ou de retrait des déchets sur les listes.
- Pour s'assurer d'une responsabilisation générale dans l'ensemble du système, un ombudsman indépendant et ne faisant pas partie du personnel du Ministère pourrait être nommé responsable des mouvements des déchets dangereux (au pays et transfrontières).

6 CONCLUSIONS

Ce rapport présente un résumé des résultats d'une première série de consultations sur les modifications à apporter au *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*. Les commentaires des participants résumés dans ces pages indiquent un consensus sur certaines questions et des points de vue très divergents sur d'autres. Les principales questions d'intérêt pour tous les participants sont les suivantes : établissement d'une distinction entre les déchets et les matières recyclables et mise en œuvre des permis de niveau équivalent de sécurité environnemental (PNESE); atteinte d'une réelle harmonisation entre les définitions et les normes; établissement de normes en matière de gestion écologiquement rationnelle; mise en place de plans de réduction des volumes de déchets.

À plus d'une occasion au cours des consultations, les personnes qui participent depuis longtemps à des discussions sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables ont reconnu la volonté accrue manifestée par les participants aux vues souvent "opposées" de traiter des différences entre les déchets et les matières recyclables dans le contexte des obligations internationales, et ils l'ont appréciée. Toutefois, il apparaît que la différence de points de vue sur la portée du traitement réglementaire approprié demeure et que, selon toute vraisemblance, cette dynamique se poursuivra au cours du processus de modification.

Pour la prochaine série de consultations, les participants s'attendent à des propositions plus élaborées, notamment à une description de l'intention d'EC concernant un certain nombre de questions clés comme la gestion écologiquement rationnelle, les plans de réduction des volumes de déchets ainsi que l'assurance et la responsabilité.

ANNEXE 1 – ORDRE DU JOUR

9 h 00 – 9 h 10	Mot de bienvenue et présentations	<i>Représentant d'Environnement Canada</i>
9 h 10 – 9 h 15	Examen de l'ordre du jour	<i>Animateur</i>
9 h 15 – 9 h 45	Examen du Règlement actuel et des nouveaux pouvoirs accordés par la LCPE	
9 h 45 – 10 h 30	Éléments à retenir et harmonisation	
10 h 30 – 10 h 45	Pause	
10 h 45 – 12 h 00	Définitions	
12 h 00 – 12 h 45	Dîner	
12 h 45 – 13 h 45	Plans de réduction des volumes de déchets	
13 h 45 – 14 h 15	Liens avec la gestion écologiquement rationnelle	
14 h 15 – 14 h 45	Permis de niveau équivalent de sécurité environnemental	
14 h 45 – 15 h 00	Pause	

15 h 00 – 16 h 00 Efficacité de la réglementation

16 h 00 – 16 h 30 Mot de la fin, prochaines étapes et *Animateur*
clôture de la réunion

ANNEXE 2 – LISTES DES PARTICIPANTS

Moncton

1. David Besner, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
2. Anthony Bielecki, Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick
3. Bill Borland, J.D. Irving Ltd.
4. Paul Deveau, Noranda
5. Ronald Fournier, Clearinghouse Group
6. Simone Godin, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
7. John Hendersen, Jacques Whitford
8. Jens C. Jensen, Commission de gestion des déchets solides de la région de Fundy
9. Sean Ledgerwood, Island Waste Management Corp.
10. Suzanne Leppinen, Environnement Canada
11. Garry MacEwen, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
12. James MacLean, Dominion Ash
13. Howard Mann, animateur
14. Denis Marquis, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
15. Sam McEwan, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
16. Richard McLean, Irving Pulp and Paper
17. Mary Jane Middelkoop, Stratos Inc.
18. William Moores, Environnement Canada, bureau régional
19. Aaron Schneider, Centre for International Studies
20. Brian Smith, Ressources naturelles Canada
21. Jeremy Stiles, Diagnostic Chemicals Ltd.
22. Leonard Surges, Noranda Inc.
23. Joe Van Buskirk, Kimberly-Clark N.-É.
24. Scott Winters, Safety-Kleen Ltd.

Montréal

1. Denis Beaulieu, Ciment St-Laurent
2. Monique Bossé, Stratos Inc.
3. Michel Boulianne, Transport Canada - Sécurité Maritime
4. François Bregha, Stratos Inc.
5. Clement Brisson, Alcan
6. France Brûlé, Les services Safety-Kleen (Québec) Ltée
7. Alain Canuel, Lafarge
8. Claude Carpentier, Bennett Environnement Inc.
9. Carl Chenier, Environnement Canada
10. Marc Desautels, Nova PB
11. Nil Fortier, Transforce
12. Michel Gauvin, ONYX Industries inc.
13. Roger Gibb, Stablex Canada
14. André Girard, Noranda, CCR
15. Pierre Grenier, Transport Rollex Ltée
16. Denise Larose, Stablex Canada
17. Annik Lefebvre, Noranda inc., fonderie Horne
18. Nathalie Lemay, Environnement Canada
19. Suzanne Leppinen, Environnement Canada
20. Benoit Nadeau, Environnement Québec
21. Naim Nazha, Transport Canada – Sécurité Maritime
22. Guy Tremblay, Transport Rollex Ltée
23. Rachel Turgeon, Environnement Canada – Bureau régional
24. Michael van Aanhout, Stratos Inc.
25. Henri-Marc Vuillard, Bell Canada
26. Isidore Wasungu, IBM Canada Ltée

Edmonton

1. Peter Bayley, KC Recycling
2. Ann Coxworth, Saskatchewan Environmental Society
3. Deanna Cymbaluk, Environnement Canada, Direction de l'application de la loi

4. Tony Fernandes, Alberta Environment
5. Gerry Gerke, Proeco Corporation
6. Richard Hart, Shell Canada
7. Robert Huang, Alberta Environment
8. Norm Jede, AB Economic Development
9. Patrick Kalita, Byram Industrial Services Ltd.
10. Jerry Keller, Environmental Services Association of Alberta
11. Skip Kerr, Canadian Waste Services
12. Myles Kitagawa, Toxics Watch Society of Alberta
13. Kevin Kropf, Canadian Waste Services
14. Suzanne Leppinen, Environnement Canada
15. Howard Mann, animateur
16. Reid McDougall, HAZCO Environmental
17. Zoltan Nevelos, Sensor Environmental Services Ltd.
18. David Noseworthy, Environnement Canada
19. Paige Knapman, Newalta Corporation
20. Rhonda Rudnitski, Canadian Waste Services
21. Darrell Salewski, Nova Chemicals
22. Brian Smith, Ressources naturelles Canada
23. Tim Underwood, The Recycle Systems Company Inc.
24. Michael van Aanhout, Stratos Inc.

Vancouver

1. Diana Bell, Cominco
2. Kul Bindra, BC Environment
3. Sylvia Bourgeois, Quantum Remediation Services
4. Wally Braul, West Coast Environmental Law Association
5. Delores Broten, Reach for the Unbleached!
6. Cindy Campbell, Quantum Remediation Services
7. Tom Delaney, Beak Environmental
8. Stacey Durrell, BC Hydro
9. Lorne James, BC Hydro
10. Gail Lee, Philip Services Inc.

11. Suzanne Leppinen, Environnement Canada
12. Howard Mann, animateur
13. Gord Mattson, Cominco Inc.
14. Randy Senti, Cominco, Inc.
15. Zul Tejbar, Bennet Environmental
16. Stephen Welton, Safety-Kleen Canada Inc.
17. Michael van Aanhout, Stratos Inc.

Toronto

1. Ilse Bacchus, PPG Canada Inc.
2. Randy Badiuk, Harold Marcus Ltd.
3. Cheryl Beillard, Nickel Development Institute
4. Brad Bodo, Philip Services Inc.
5. Robert Caldwell, R.J. Caldwell & Assoc.
6. Joe Castrilli, Warwick-Watford Landfill Committee
7. Adam Chamberlain, Power Budd LLP
8. Hanadie Chebib, Environnement Canada, Région de l'Ontario, Service de la protection de l'environnement
9. Mary-Anne Ciampini, Association canadienne des constructeurs de véhicules
10. Paul Cinanni, Philip Services Inc.
11. Rob Cook, Canadian Waste Management Association
12. Nada Davidovic, Hydro One Networks
13. Bryan Davis, Canadian Environmental Defence Fund
14. Ken De, Environnement Canada
15. Fe de Leon, Association canadienne du droit de l'environnement
16. Jim Downey, ministère de la Défense nationale
17. Nabila Elsaadi, Environnement Canada
18. Larry Fedec, Gartner-Lee Ltd.
19. John Flynn, Association canadienne de l'électricité
20. Stéphane Gingras, Great Lakes United
21. Felix Gulston, Imperial Oil Ltd.
22. John Hall, Ontario Power
23. Eric Hunter, Safety-Kleen Ltd.

24. Rhonda Hustler, Rural Action on Garbage and the Environment
25. John Jackson, Citizen's Network on Waste Management
26. Ted Kelly, Oakside Chemicals Ltd.
27. Louis Laferriere, Syndicat canadien des travailleurs des industries chimiques
28. Suzanne Leppinen, Environnement Canada
29. Bill Lewis, Petro-Canada
30. Heng Lim, Hotz Environmental Services Inc.
31. Brennain Lloyd, Northwatch
32. Pamela McAuley, Hotz Environmental Services Inc.
33. Howard Mann, animateur
34. Lloyd Moore, Eaglebrook Inc. of Canada
35. Ed Muldoon, Municipal Electrical Utility Association
36. Bill Mullin, Petrozyme Tehnologies Inc.
37. Todd Murray, Sunoco Inc.
38. Dick Okuhara, ministère de l'Environnement de l'Ontario
39. Christina Paradisio, Environnement Canada, région de l'Ontario, Service de la protection de l'environnement
40. Russ Poppe, Fielding Chemical Technologies Inc.
41. Bill Preece, Contrans Corporation
42. Steven Radcliff, ministère de l'Environnement de l'Ontario
43. Hassan Rahal, Praxair
44. Robert Redhead, Chambre de Commerce du Canada
45. Hussein Sabbour, General Motors du Canada
46. Leonard Shaw, Association canadienne des industries du recyclage
47. Dave Shortt, Dow Chemical
48. Chris Small, Safety-Kleen Ltd.
49. Brian Smith, Ressources naturelles Canada
50. Derek Stack, RCE
51. Cindy Thomas, Noranda Inc.
52. Jackie Thompson, Manitoba Hydro
53. Marty Todd, Falconbridge Ltd.
54. Wally Valdmanis, Kodak Canada
55. Michael van Aanhout, Stratos Inc.
56. Frank Wagner, Safety-Kleen Canada Inc.

57. Con Walker, Inco Ltd.

58. Genevieve Wong, Senes Consultants Limited

59. Noel Wylie, Hydro One Networks

60. Paul Zeman, PPG Canada